



Avenant n°1

COMMUNE DE COUDOUX

CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE
PUBLIC DE L'EAU POTABLE

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.153.072 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE.

Dont le siège est 78, Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<i>I.</i>	<i>Objet du présent avenant</i>	<i>5</i>
<i>II.</i>	<i>Modifications de la convention initiale</i>	<i>5</i>
	Article 2.1 : Prolongation de la durée d'exploitation de la station de filtration	6
	Article 2.2 : Travaux concessifs	6
	Article 2.3 : Rémunération du Fermier	6
	Article 2.4 : Vente d'eau en gros	7
	Article 2.5 : Compte d'exploitation prévisionnel	7
	Article 2.6 : Fichier des abonnés	7
<i>III.</i>	<i>Portée du présent avenant</i>	<i>8</i>

Préambule

La Commune de Coudoux a confié à compter du 1^{er} Juillet 2015, par contrat de délégation de service public, à la Société des Eaux de Marseille (SEM), l'exploitation du service de distribution d'eau potable pour une durée de 8 ans avec une échéance fixée au 30 juin 2023.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune de Coudoux et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

A la signature du contrat de délégation de service public, il était prévu qu'une nouvelle station de potabilisation soit construite et livrée en 2020, pour remplacer l'actuelle station qui alimente les communes de Coudoux et de La Fare les Oliviers, via une convention de fourniture d'eau.

Aussi, le contrat a été signé dans cette perspective, en ne prévoyant plus de renouvellement de matériel dans la station au-delà de l'exercice 2020. Le contrat prévoyait de conclure un avenant pour adapter les charges de renouvellement à la technologie de la nouvelle station. Cependant, cette dernière ne sera pas opérationnelle d'ici la fin du contrat.

Par conséquent, un avenant n°1 au contrat de délégation de service public a été approuvé par délibération N°DEA 035-8019/19/CM du 19 décembre 2019, afin de prendre en compte des charges de renouvellement de matériel du 1^{er} janvier 2020 à la fin du contrat, ainsi que des travaux de mise en conformité de l'actuelle station de filtration. Une modification des tarifs était prévue au 1^{er} janvier 2020.

Or, cet avenant n'est pas entré en vigueur. En effet, le délégataire avait lancé une étude de fonctionnement de l'usine de filtration, à la demande de la collectivité, pour améliorer la qualité de l'eau produite. Cette étude a conclu début 2021 à la nécessité de réaliser des travaux permettant d'améliorer le traitement, dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine. Ces travaux seront réalisés par la collectivité.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer des charges de renouvellement de matériel et des travaux de mise en conformité pour la station de production d'eau potable de Coudoux. Cette station alimente la commune de Coudoux et la commune de La Fare les Oliviers, via une convention de fourniture d'eau. L'avenant prévoit également une précision à apporter au contrat pour la protection des données informatiques personnelles

- Charges de renouvellement

L'article 34.3 du contrat concernant « *le suivi du financement des travaux de renouvellement à la charge du fermier* » prévoit un arrêt des opérations de renouvellement de matériel pour la station de filtration à compter du 1^{er} janvier 2020. Il était prévu qu'à cette date, une nouvelle station soit construite.

Dans l'éventualité d'un retard de mise en service, le même article prévoyait la conclusion d'un avenant pour poursuivre l'exploitation de la station existante.

Montant des charges de renouvellement à inclure : 10 015 € HT/an

- Travaux concessifs

Pour nettoyer les deux décanteurs en toute sécurité, des éléments d'échelle complémentaires seront installés en fond de cuve par le Délégué.

Coût des travaux : 1 978 € HT

- Protection des données

Des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données, notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018.

Leur strict respect implique certaines adaptations des modalités de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Pas d'incidence financière sur le contrat

- Évolution des recettes

Pour compenser les nouvelles charges et travaux, les recettes correspondantes seront prélevées sur les parts proportionnelles, tarifs au m³ consommés domestiques, irrigation d'agrément et vente d'eau en gros.

II. Modifications de la convention initiale

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

Article 2.1 : Prolongation de la durée d'exploitation de la station de filtration

Le texte de l'article 34.3 du contrat initial ci-après est supprimé :

A compter du 1^{er} janvier 2020 il n'intègre plus aucune opération de renouvellement au titre de la station de filtration. En effet à cette date, une nouvelle station de filtration intercommunale devrait être opérationnelle. Si tel n'était pas le cas, les deux Parties se rapprocheraient pour convenir des modalités de prises en charge des opérations de renouvellement postérieures au 1^{er} janvier 2020.

Article 2.2 : Travaux concessifs

Un article 35 bis est créé comme suit :

TRAVAUX CONCESSIONS

Le délégataire s'engage à mettre en conformité l'accès aux 2 décanteurs de la station pour que les opérations de vidange et nettoyage des cuves puissent être exécutées en toute sécurité par les agents.

- Fourniture et pose de deux échelles en aluminium hauteur 4m, équipées de crochets de maintien.
- Fourniture et pose de deux barres d'accroche, fixation par chevilles et visserie inox.

Article 2.3 : Rémunération du Fermier

L'article 40.2 du contrat initial est modifié comme suit :

La rémunération du Fermier, facturée aux abonnés du service, est déterminée par application du tarif de base suivant, en valeur à la date de démarrage du contrat :

a) Pour les abonnements domestiques :

- Une part fixe en euros H.T. par semestre et par logement :
 $PF_0 = 14,50 \text{ € H.T./semestre/logement}$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés T_0 , correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve en euros H.T par m^3 :
 $T_0 = 0,1001 \text{ € HT/m}^3$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés E_0 , correspondant à l'exploitation du réseau d'eau potable en euros H.T par m^3 :
Tranche 1 de 0 à 15 m^3 / semestre / logement $E_{0-1} = 0,1900 \text{ € HT/m}^3$
Tranche 2 au-delà de 15 m^3 / semestre / logement $E_{0-2} = 0,6388 \text{ € HT/m}^3$

b) Pour les abonnements à usage d'irrigation d'agrément :

- Une part fixe par logement et par an de 120 € HT/an/logement.
- Une part proportionnelle aux volumes consommés T_0 , correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve en euros H.T par m^3 :
 $T_0 = 0,1101 \text{ € HT/m}^3$
- Une part proportionnelle aux volumes consommés E_{0-3} , correspondant à l'exploitation du réseau d'eau potable en euros H.T par m^3 :
 $E_{0-3} = 0,4766 \text{ € HT/m}^3$

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 2.4 : Vente d'eau en gros

L'article 40.3 du contrat initial est modifié comme suit :

Le tarif établi hors taxes et redevances en valeur 1^{er} juillet 2015 est identique à T_0 la part proportionnelle correspondant au traitement de l'eau au niveau de l'usine de la Bastide Neuve majorée d'une redevance de transport :

$$\mathbf{T_1 = 0,1184 \text{ € HT/m}^3}$$

Le nouveau tarif entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Article 2.5 : Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel intègre les nouvelles charges à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le nouveau compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe 1 du présent avenant annule et remplace l'annexe 8 du contrat initial.

Article 2.6 : Fichier des abonnés

Il est ajouté à l'article 46 du contrat le texte suivant :

Le Déléataire respecte strictement tous les textes et réglementations en vigueur dans ses modalités de traitement et gestion des données dites « abonnés », notamment :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018, qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement ;
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

III. **Portée du présent avenant**

L'Avenant a pour effet une augmentation de 0,80 % de la recette totale du Délégataire sur la durée du contrat.

- Recette contrat initial : 2.259.162 €
- Recette contrat après avenant n°1 : 2.277.357 €

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Conformément à l'article R 3135-8 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié si le montant des modifications est inférieur à 10 % du montant du contrat de concession initial, le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que la convention initiale et ses annexes.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégataire

ANNEXE

1. Compte d'Exploitation Prévisionnel sur la durée du contrat modifié